



14 février 2018

Vaste liste de diffusion Nunavut

Envoyé par courriel

Objet: Processus de demande d’approbation de modifications de projets préalablement approuvés

Madame, Monsieur,

Alors que de nombreux promoteurs de projets préalablement approuvés s’activent pour une nouvelle saison sur le terrain, des employés de la Commission du Nunavut chargée de l’examen des répercussions (la CNER ou la Commission) reçoivent plusieurs demandes d’aide quant à la meilleure manière de traiter des modifications proposées à des projets préalablement examinés et dont la réalisation a été approuvée au titre de la *Loi sur l’aménagement du territoire et l’évaluation des projets au Nunavut (LATEPNu)*. Les paragraphes 146(1) et 235(2) de la LATEPNu exigent que les importantes modifications aux projets préalablement approuvés subissent une évaluation supplémentaire de la Commission d’aménagement du Nunavut et, dans certains cas, de la CNER. Ces exigences doivent être exécutées avant que les licences, permis et autres approbations requis pour l’exécution des ouvrages ne puissent être délivrés par les autorités règlementaires.

Les projets peuvent être modifiés pour plusieurs raisons, y compris pour des circonstances imprévues ou dans le cadre d’approches progressives de développement. Les questions posées portent en général sur la date de soumission de la demande, le destinataire et le type d’informations requises pour l’approbation de modifications de projets préalablement approuvés, non seulement les projets avec modalités et conditions stipulées par la CNER après son examen préalable mais encore les importants projets de développement pour lesquels la CNER a délivré des certificats après un examen environnemental dûment complété.

La CNER a récemment envoyé à plusieurs promoteurs d’importants projets d’exploitation, une directive de préparation de demande d’approbation des modifications apportées à leurs projets approuvés. (Annexe A). Par la présente, et aux fins d’information, la Commission émet cette directive à toutes les parties intéressées. Les promoteurs sont invités à l’examiner et à en tenir compte lorsqu’ils envisagent d’apporter des modifications à des projets préalablement approuvés et ce, afin de soumettre, lorsque nécessaire et pour maximiser l’efficacité de la procédure, des demandes dûment remplies aux parties appropriées.

En cas de question ou de précisions quant à l'approche recommandée par la CNER pour des demandes d'approbation de modifications, n'hésitez pas à contacter la soussignée au (867) 983-4619 ou par courriel à kgillard@nirb.ca.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Kelli Gillard B.Sc., P.Ag.
Directrice par intérim, Services techniques
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

cc:

- Brian Aglukark, Commission d'aménagement du Nunavut
- Jonathon Savoy, Commission d'aménagement du Nunavut
- Karen Kharatyan, Office des eaux du Nunavut
- Geoff Clark, Kitikmeot Inuit Association
- Wynter Kuliktana, Kitikmeot Inuit Association
- Luis Manzo, Kivalliq Inuit Association
- Maria Serra, Kivalliq Inuit Association
- Stephen Williamson Bathory, Qikiqtani Inuit Association
- Salamonie Shoo, Qikiqtani Inuit Association
- Robert Chapple, Gouvernement du Nunavut- Services communautaires et gouvernementaux
- Kevin Niptanatiak, Gouvernement du Nunavut- Services communautaires et gouvernementaux
- Ralph Ruediger, Services communautaires et gouvernementaux
- Darren Flynn, Services communautaires et gouvernementaux
- Randy Mercer, Community and Government Services
- Alexander Stubbing, Gouvernement du Nunavut- Ministère de la Culture et du Patrimoine
- Sylvie LeBlanc, Gouvernement du Nunavut- Ministère de la Culture et du Patrimoine
- Amy Robinson, Gouvernement du Nunavut- Ministère de l'Environnement
- Lynda Orman, Gouvernement du Nunavut- Ministère de l'Environnement
- Jody Kusugak, Gouvernement of Nunavut- Division des aéroports du Nunavut
- Mosha Cote, Nunavut Research Institute
- Lisa Pirie-Dominix, Service canadien de la faune
- Georgina Williston, Environnement et changement climatique Canada
- Tracey McCaie, Affaires autochtones et du Nord Canada
- Jane Chisolm, Parcs Canada
- Veronique D'Amours-Guthier, Pêches et Océans Canada
- Mark D'Aguiar, Pêches et Océans Canada
- Rob Johnstone, Ressources naturelles Canada
- Rachelle Besner, Ressources naturelles Canada
- Transports Canada

Pièce jointe: Annexe A - Processus de demande d'approbation de modifications de projets préalablement approuvés

ANNEXE A:
PROCESSUS DE DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS DE PROJETS PRÉALABLEMENT
APPROUVÉS

Lorsqu'un promoteur estime que les activités ou ouvrages d'un projet doivent être modifiés à cause de circonstances imprévues ou dans le cadre d'approches progressives de développement, la CNER recommande :

Une auto-évaluation

1. Le promoteur entreprend une auto-évaluation afin de déterminer si les changements envisagés constituent une « modification importante » au projet préalablement étudié par la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) aux fins de conformité, examiné par la CNER et/ou titulaire d'un permis délivré par l'Office des eaux du Nunavut (OEN);
 - a. L'auto-évaluation du promoteur doit au moins inclure:
 - i. Une portée suffisamment détaillée des ouvrages et activités à effectuer dans le cadre des modifications proposées, en opposition avec la portée du projet initial, tel que préalablement examiné par la CAN, la CNER et/ou l'OEN;
 - ii. Des données prouvant que le promoteur a évalué l'ampleur des répercussions inhérentes à la modification proposée, en tenant compte non seulement des éléments requis et prescrits à cette fin dans l'art.90 de la (*LATEPNu*), mais encore des autres directives ou exigences de la CAN, de la CNER et/ou de l'OEN pour évaluer l'ampleur de la modification proposée ;
 - b. Le promoteur doit également déterminer si de nouveaux permis, licences ou autres approbations ou si des modifications aux permis, licences ou autres approbations sont présumés nécessaires pour les ouvrages et activités proposés ;
 - c. Pour les modifications proposées à des projets approuvés titulaires d'un certificat de la CNER, le promoteur fournira des renseignements afin de savoir si les motifs de réexamen des modalités et conditions du certificat en vigueur ont été satisfaits. (Se référer au par. 12.8.2 de l'*Accord du Nunavut* et à l'art.112 de la *LATEPNu*.)
2. En cas d'incertitude quant à l'importance des modifications, le promoteur fournira à la CAN une proposition détaillant et explicitant suffisamment les éléments susmentionnés et demandera directement à la Commission de l'aménagement du Nunavut de lui indiquer si, à son avis, la modification constitue une modification importante ;

Soumission de la demande

3. **Si le promoteur et/ou la CAN conclut qu'il s'agit d'une importante modification**, il devra soumettre la proposition de projet modificateur à la CAN, aux fins d'examen. Le promoteur sera en outre encouragé à
 - a. Lors de la soumission de la proposition de projet modificateur à la CAN, le promoteur fournira à la CNER les documents appropriés à l'appui de la proposition, en vue d'examiner la demande de modification. Il fournira en outre à l'OEN les documents de demande de modification du permis afférent

d'utilisation des eaux, requis par l'Office pour évaluer les modifications requises audit permis.

- b. SI un Énoncé d'incidences environnementales (EIE) a été produit pour l'évaluation du projet d'origine, les documents soumis à la CNER pour l'examen des modifications doivent nettement établir un lien avec les prévisions de l'EIE, identifiant tout changement par rapport à l'ampleur des incidences prévues. Ils doivent également faire référence aux plans d'atténuation, nouveaux ou modifiés ainsi qu'aux changements imposés au programme de surveillance initial en raison de la modification proposée. La justification ou l'argumentaire de cette modification doivent d'ailleurs être suffisamment détaillés pour pouvoir être compris et soigneusement évalués.
- c. Lorsque le projet initial est régi par un certificat de la CNER, les promoteurs incluront dans leur demande des références aux modalités et conditions spécifiques, présumées s'appliquer à la portée des modifications proposées, avec confirmation de la conformité prévue et/ou préciseront les modalités et conditions exigeant une révision officielle.

Examen des demandes de modifications

4. Ni la CNER ni l'OEN ne pourront entreprendre l'évaluation officielle de la demande d'approbation de modifications tant que les exigences d'aménagement du territoire de la CAN n'auront pas été remplies et, dans le cas de l'OEN, tant que les exigences d'examen de la CNER inhérent à la demande de modification du promoteur n'auront pas été parachevées. Toutefois, un engagement anticipé avec la CNER et l'OEN est vivement encouragé à cette étape pour permettre à toutes les parties d'examiner la portée et la teneur des modifications proposées étudiées par la CAN au début du processus de réglementation. .
 - a. Si la modification importante d'un promoteur a satisfait les exigences applicables d'aménagement du territoire et que la CAN ait, le cas échéant, émis une détermination positive de la conformité, la CNER entreprendra alors tout examen éventuellement requis du projet.
 - b. Au cas où aucun examen de la CNER ne serait requis ou sur décision positive de la CNER attestant que le projet peut se rendre à l'étape de la délivrance des permis, l'OEN peut alors se pencher sur de possibles amendements de permis, liés à la demande de modification.
5. **Le promoteur peut, lorsque son auto-évaluation et/ou les conseils de la CAN, lui permettent de conclure qu'il ne s'agit pas d'une modification importante,** soumettre les documents justificatifs de la demande de modification aux organismes appropriés de délivrance des permis (comme une demande de modification du permis d'utilisation des eaux à l'OEN). Une telle soumission doit également inclure, aux fins d'examen par l'organisme de délivrance des permis, les documents justificatifs de l'auto-évaluation du promoteur ou de la confirmation par la CAN de la faible importance de la modification.
 - a. Même si elle n'entraîne aucun changement aux permis, licences ou certificat de projet, cette modification non importante peut avoir des incidences sur les

responsabilités de surveillance du projet approuvé. À cette fin, les promoteurs sont encouragés à fournir à la CNER une copie de tous les documents justificatifs de la modification proposée non seulement aux fins d'information mais encore pour appuyer la Commission dans sa surveillance continue dudit projet.